

DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

ROLE N° 2025L03508

GREFFE N° 2024J01536

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

LA SOCIETE LE 3 M SAS



SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

25L3508
404 24109

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SAS LE 3 M 18 rue Lagrua (33260) LA TESTE-DE-BUCH,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 13/11/2024,

GREFFE : 2024J01536
FXB

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

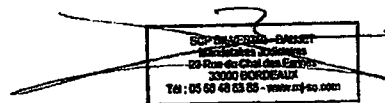
Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SAS LE 3 M en date du 13/11/2024.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux dispositions de l'article L. 644-6 du Code de commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 3 avril 2025



NOM ET ADRESSE DU DIRIGEANT :

Madame MEILLAN Carenne
Domaine de la Forge
Route de Sanguinet
33260 LA TESTE DE BUCH

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 septembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant des fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 13 novembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Le 3 M SAS, identifiée sous le n° 980 812 960 RCS BORDEAUX (2023 B 6378), dont le siège social est situé 18 Rue Lagrua, 33260 LA TESTE-DE-BUCH, exerçant une activité de restauration rapide, sur place ou à emporter, sous enseigne LE 3 M, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 3 avril 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

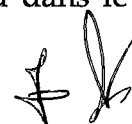
A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, indique maintenir sa demande ; les opérations de liquidation judiciaire étant toujours en cours,

La société Le 3 M SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience, le Tribunal statuera en conséquence publiquement par jugement réputé contradictoire,

Sur ce,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu dans le jugement d'ouverture,



Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande du liquidateur,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société Le 3 M SAS et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 6 septembre 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

